

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00392**

**CONVENTION COLLECTIVITÉ-ÉTAPE  
RELAIS DE LA FLAMME  
COJO PARIS 2024 & SAINT-ÉTIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été désignée Collectivité hôte des Jeux Olympiques & Paralympiques Paris 2024 et qu'à ce titre le stade Geoffroy-Guichard accueillera 6 rencontres des tournois de football masculin et féminin programmées les : mercredi 24, jeudi 25, samedi 27, dimanche 28, mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole est invitée à prendre part aux différents événements de teasing qui rythmeront la vie olympique d'ici à 2024,

CONSIDÉRANT que le Relais de la Flamme Olympique et Paralympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, s'inscrit pleinement dans cette optique et dans la vision du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 (COJO Paris 2024),

CONSIDÉRANT que le COJO Paris 2024 s'engage à soutenir Saint-Étienne Métropole dans l'organisation de cette manifestation en lui octroyant le label Collectivité-étape du Relais de la Flamme Olympique et Paralympique,

CONSIDÉRANT que le COJO Paris 2024 inscrira le passage du Relais de la Flamme Olympique et Paralympique sur Saint-Étienne Métropole dans l'opération organisée à l'échelle nationale et internationale offrant à notre territoire une occasion unique de mettre en valeur son patrimoine et ses savoir-faire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Etienne Métropole s'engage à concevoir un événement de grande envergure accessible à tous les publics, selon le cahier des charges imposé par le COJO Paris 2024, pour célébrer le passage du Relais de la Flamme Olympique et Paralympique sur son territoire au cours du premier semestre de l'année 2024.

**ARTICLE 2**

Une convention de partenariat est conclue avec le COJO Paris 2024. Elle a pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les modalités d'organisation de cet événement marquant le début des célébrations de la XXXIIIe Olympiade de Paris 2024.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 10 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230406-C202300392ID

Date de mise en ligne : 10 mai 2023

**ARTICLE 3**

La convention de partenariat conclue avec le COJO Paris 2024 n'engage aucun flux financier entre les parties.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10/05/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU